

Arrêt

n° 307 625 du 31 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. HAYEZ *loco* Me A. DESWAEF, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie mbunza par votre père et Muswahili par votre mère. Vous n'avez aucune activité politique. Vous êtes originaire de Lubumbashi mais vous viviez à Kinshasa depuis l'âge de six ans. Le 18 mars 2011, votre père est mort des suites d'un empoisonnement. Sous le feu Président Mobutu, votre père était militaire – général - à Lubumbashi. En 2014, vous avez commencé à travailler en tant qu'animatrice et attachée de presse d'orchestres. En février 2014,

vous avez commencé à interviewer des artistes sur le net et, notamment, sur le site « [C. M.] » et ce, jusqu'en 2016. Vous avez ensuite travaillé sur [R. T. G. A.] (ci-après RTGA) où vous avez animé l'émission « [G. C.] » jusqu'en 2018 année au cours de laquelle votre patron met un terme à l'émission suite à des plaintes d'artistes. Durant cette période, le 16 janvier 2016 une chanteuse religieuse est décédée – [M. M.] - et vous avez confirmé la nouvelle en postant la photo de cette dernière sur son lit de mort. La famille s'est fâchée. Le 17 ou 18 janvier 2016, un général – le général K. – a dit qu'il vous recherchait à la RTNC. Vous vous êtes alors présentée spontanément et vous avez été retenue plusieurs jours. Vous avez été accusée d'avoir humilié la chanteuse et il vous a été reproché à tort d'avoir payé un membre du personnel de la morgue pour obtenir la photo alors que vous l'aviez trouvée sur un groupe sur lequel son épouse l'avait postée. Vous avez été transférée au parquet. L'homme de la morgue s'est dénoncé et des excuses vous ont été présentées : vous avez été libérée. Vous avez également commencé à faire des vidéos sur une chaîne Youtube. Vous êtes très active sur les différents réseaux sociaux. En 2017, un colonel – le colonel M - a envoyé des personnes en tenue civile en vous indiquant que vous deviez vous présenter auprès du colonel. En effet, ce jour-là vous aviez rencontré un concurrent « Youtube » et une bagarre a éclaté. Vous avez été détenue trois jours et vous avez été libérée suite à des démarches entreprises par votre famille. En 2018, vous quittez le Congo. Après avoir transité par la Turquie, vous allez en Russie durant environ un mois puis un mois et demi en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale. Vers le mois de septembre ou d'octobre 2018, vous avez quitté l'Allemagne et vous venez en Belgique. En 2019, vous rentrez ensuite au Congo où vous restez une dizaine de jours. Des personnes vous expliquent que des gens viennent vous chercher. Vous avez également appris qu'un enfant qui vivait sous votre toit avait été enlevé. Le 12 avril 2019, vous quittez le Congo et vous voyagez en Belgique. Le 18 avril 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déposé des photos, une copie d'un tenant lieu de passeport et des vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre de retourner au Congo en raison de votre célébrité : vous dites avoir suscité des polémiques avec des personnes influentes du Congo – des artistes et un général, le général K. - . Vous avez expliqué avoir été arrêtée à plusieurs reprises (voir entretien personnel du 28 février 2022, p. 15). Vous dites craindre les personnes du gouvernement (voir entretien personnel du 23 janvier 2023, p. 6).

Premièrement, relevons le caractère particulièrement vague, fluctuant voire sibyllin de vos déclarations relatives à vos craintes exactes en cas de retour au Congo (voir entretien personnel du 28 février 2022, p. 15,).

Ainsi, notamment, en un premier temps, vous dites (entretien personnel du 28 février 2022, p. 15) craindre des artistes dont, par exemple, [W.] ou [K.], qui veulent travailler avec vous et qui, face à votre refus, utilisent des gens et leurs fans pour vous atteindre. Or, lors de votre second entretien, vous avez mentionné (voir entretien personnel du 23 janvier 2023, pp. 6, 7) que ces personnes n'avaient pas la capacité de vous nuire au point de les craindre et ne craindre que le gouvernement. Néanmoins, plus loin, vous déclarez avoir été arrêtée suite à des accusations de [K.] mécontent des propos d'un de ses anciens musiciens lors de l'une de vos émissions. Outre le fait que vous n'avez pas pu apporter la preuve de cette émission laquelle a conduit à votre arrestation, de tels variations dans vos déclarations empêchent de les considérer comme crédibles

Mais surtout, relevons que vous n'avez avancé aucun commencement de preuve des émissions litigieuses à la base même des faits dont vous dites avoir été victime.

Vous dites (voir entretien personnel du 28 février 2022, p. 10) ainsi avoir été victime de plusieurs arrestations suite à la publication de vidéos et au fait que vous dénonciez l'existence de morts à l'occasion, entre autres, de manifestations. Or, **vous n'avez pu fournir aucune de vos publications.** Vos publications ayant un lien direct avec les faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection, le fait que vous ne puissiez en produire aucune, empêche le Commissariat général d'apprécier la teneur de vos craintes. Si vous dites que la chaîne [C. M.] a été bloquée (voir entretien personnel du 23 janvier 2023, p. 6), il n'est pas crédible au vu du nombre d'années sur lesquelles s'étalent les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés que vous ne disposiez de quoique ce soit comme début de preuve à présenter au Commissariat général.

Si vous déposez certes une vidéo sur laquelle, selon vos déclarations, le général K. explique en votre présence, les faits dont vous avez été accusée (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3) – la publication d'une photo d'une chanteuse sur son lit de mort, ce que vous reconnaissez avoir fait - et pour lesquels vous étiez arrêtée, outre le fait que rien ne permet de vérifier les circonstances dans lesquelles cette vidéo a été faite, force est de constater qu'en égard à la nature des faits qui vous ont été reprochés, soit, la publication d'une photo privée d'une personne sur son lit de mort à laquelle s'oppose la famille -, les autorités congolaises ont pu juger légitime de procéder à votre arrestation afin de vous entendre sur la manière dont vous aviez obtenu le cliché. En outre, il n'appert d'aucun élément que vous n'avez pas bénéficié d'une procédure équitable : vous avez ainsi été présentée au parquet, puis, innocentée quant aux accusations portant sur la manière dont vous étiez entrée en possession de la photo litigieuse, des excuses vous ont été présentées, et enfin, vous avez été libérée. En outre, lorsqu'il vous a été demandé de détailler votre détention, vous n'avez fait état d'aucun mauvais traitement (voir entretien personnel du 28 février 2022, pp. 16, 17, entretien personnel du 23 janvier 2023, pp. 9, 10, 11, 12, 13, 14).

D'ailleurs, notons le caractère indigent de vos déclarations quant aux nombreuses arrestations dont vous dites avoir été victime (voir entretien personnel du 28 février 2022, pp. 17, 18, entretien personnel du 23 janvier 2023, pp. 11, 15). Ainsi, vous dites avoir été arrêtée suite à une bagarre entre les personnes qui vous suivaient et les fans d'un de vos concurrents youtube. Or, si vous dites qu'elle a eu lieu en 2019, vous n'avez pas pu préciser quand. En outre, à nouveau rien ne permet de remettre en cause le caractère légitime d'une telle arrestation dont vous avez été libérée suite à l'intervention de votre famille. De même, vous citez d'autres arrestations de manière vagues en indiquant dire des choses qui salissent le pays, le contexte du pays mais sans avancer quoique ce soit comme contenu précis et concret corroborant vos propos. De même, vous dites avoir été agressée et volée, événement vous ayant poussée à quitter définitivement le Congo. Néanmoins, rien n'indique que cet événement fortuit soit à mettre en lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités et vos activités d'influenceuse. Il en va de même du projet de viol dont vous dites avoir été informée. Invitée à l'expliquer, vous avez dit avoir été invitée et être partie après avoir vu entrer un membre de la sécurité de ces personnes. Vous avez ajouté que ces personnes-là vous avaient téléphoné pour vous dire que vous aviez de la chance d'être partie car ils avaient le projet de vous violer. Notons que de tels propos de par leur caractère vague, indigent ne peuvent suffire à considérer ces faits comme établis.

Et, au vu de l'ampleur de vos activités d'influenceuse, notamment sur Youtube, Facebook, Snapchat, Tiktok – ampleur telle que les contenus de vos publications inquiètent, selon vos propos, les autorités congolaises – le Commissariat général trouve peu crédible qu'aucun des problèmes que vous dites avoir rencontrés ne soit relayé par la presse.

Mais surtout, la nature de vos relations entretenues avec l'épouse du président actuel, laquelle selon vos dires est fan de vous, que vous avez déjà rencontrée, qui vous a invitée à rentrer au Congo, et grâce à laquelle vous avez obtenu un tenant lieu de passeport - finit d'emporter la conviction du Commissariat général quant au caractère non fondé de vos craintes à l'égard des membres du gouvernement – crainte principale - en cas de retour au Congo (voir entretien personnel du 28 février 2022, p. 21, voir entretien personnel du 23 janvier 2023, pp. 7, 8, voir Inventaire, Documents, pièce 1 et 2).

Vous dites également avoir été invitée par l'ambassadrice du Congo en Algérie durant le mois de septembre (voir entretien personnel du 28 février 2022, pp. 18, 19)

Mais encore, vous avez déclaré (entretien personnel du 28 février 2022, p. 13) que du côté de votre mère un membre de votre famille – Isabelle - est ambassadrice du Congo en France.

Notons également que vous avez précisé (entretien personnel du 28 février 2022, p. 13) que vos frères étaient soldats au Congo : l'un a le grade de colonel et l'autre le grade de Major. Un de vos oncles paternels a également le grade de capitaine.

De telles relations lesquelles se situent au plus haut niveau de l'état mais également de l'armée congolaise empêchent de considérer comme établie et fondée la crainte évoquée à l'égard du gouvernement congolais.

Mise en présence de ce constat, vous avez seulement répondu (voir entretien personnel du 23 janvier 2023, p. 8) qu'ils ne pourront pas toujours être à vos côtés, explication n'emportant pas la conviction du Commissariat général.

Notons également que vous dites n'avoir jamais été liée à un parti politique, ne pas vous y être intéressée (voir entretien personnel du 28 février 2022, pp. 10, 11, 12). Si vous dites avoir chanté pour des hommes politiques, vous avez dit oublier à quels partis ils appartenaient car l'important était d'être payée. Vous avez également précisé ne pas avoir chanté pour un parti politique durant les campagnes. De même, si vous dites avoir été sollicitée par des combattants ici en Belgique, vous avez précisé ne pas leur avoir répondu car vous ne vous vouliez pas faire de politique. Vous vous êtes qualifiée de neutre.

En vue de corroborer vos craintes, vous dites (voir entretien personnel du 23 janvier 2023, pp. 8, 16), qu'après votre retour au Congo, en 2019, l'enfant qui vivait sous votre toit et qui travaillait pour vous a été enlevé. Cependant, s'agissant de ces faits, vous n'avez pas pu fournir le moindre détail.

De même, vous dites que des habitants d'autres maisons de la parcelle vous avaient dit que vous étiez recherchée. Cependant, non autrement étayées de telles déclarations ne peuvent suffire à établir une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des traitements inhumains ou dégradants au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous avez expliqué (entretien personnel du 23 janvier 2023, pp. 4, 5, 6) avoir été menacée par une personne tenant une chaîne Youtube « [m. C.] ». Cependant entendue sur les menaces dont questions, vous avez répondu qu'il s'agissait (sic) « de jalousie », elle organisait des marches qu'elle menait près de chez vous en espérant voir la police vous arrêter car vos papiers n'étaient pas en règle, elle vous filmait, a publié votre adresse sur les réseaux sociaux et a déclaré que votre petite fille était née prématurément. Par rapport à ces faits, vous si vous déposez des vidéos et images de messages, cela ne constitue pas des preuves probantes et force est de constater que vous n'avez déposé aucune plainte ici en Belgique en lien avec ces faits. Vous avez au contraire indiqué qu'une plainte a été déposée contre vous sans élément objectif pour l'attester. Vous dites qu'une vidéo montrant le numéro du policier à contacter en cas de problème contre vous a été publiée mais vous ne fournissez aucune indication ou élément de nature à retrouver celle-ci.

Mais encore, vous avez dit (entretien personnel du 23 janvier 2023, pp. 5, 6, Inventaire, Documents pièce 3) avoir été menacée/harcelée par beaucoup d'autres personnes ici en Belgique mais vos propos restent vagues et, hormis une vidéo enregistrée dans un contexte que le Commissariat général ignore, vous n'avancez aucun début de preuve. Vous n'avez d'ailleurs déposé aucune plainte.

Compte tenu de toute ce qui précède, du caractère vague de vos propos lesquels ne sont appuyés par aucun commencement de preuve document, des liens entretenus avec des personnes particulièrement influentes au Congo, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La thèse de la requérante

1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après dénommée « la RDC ») et d'origine ethnique mbunza, invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte en raison de sa célébrité et du caractère polémique de certaines de ses émissions. Elle déclare avoir été arrêtée à plusieurs reprises et craindre ses autorités.

2. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de :

- « 1. De l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;
- 2. Des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- 3. Des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ;
- 4. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- 5. De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ».

3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

III. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

IV. L'appréciation du Conseil

1. A titre liminaire, concernant l'invocation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompé. La critique de la requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

2. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande, dont la décision attaquée a clôturé l'examen en première instance, d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

3. Quant à la qualité de réfugié revendiquée par la requérante, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.1. S'agissant de la photo de la requérante en compagnie de la femme du Président actuel de la RDC (v. *farde Documents*, pièce 1), le Conseil estime que cette photo tend plutôt à amenuiser les craintes invoquées par la requérante étant donné qu'elle montre qu'elle connaît la femme du Président. En outre, selon les dires de la requérante, cette personne serait fan d'elle (v. *Notes de l'entretien personnel* du 28 février 2022, p. 21). Dès lors, le Conseil estime que cette photo tend à prouver que la requérante ne rencontrerait pas de problèmes en cas de retour en RDC, notamment au vu de ses relations haut placées.

5.2. S'agissant du tenant lieu de passeport (v. *farde Documents*, pièce 2), le Conseil constate que ce document permet d'établir la nationalité et l'identité de la requérante mais ne permet pas d'établir les faits qu'elle présente à l'appui de son récit. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie de la défenderesse, que la requérante déclare avoir obtenu ce document avec l'aide de la femme du Président de la RDC, ce qui décrédibilise les craintes qu'elles invoque quant à ses autorités (v. *Notes de l'entretien personnel* du 28 février 2022, p. 21).

5.3. S'agissant des références vidéos (v. *farde Documents*, pièce 3), il s'agit tout d'abord d'une vidéo montrant la requérante avec, selon ses dires, un général qui explique les faits dont elle est accusée – à savoir avoir publié une photo d'une chanteuse sur son lit de mort. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que si cette arrestation et la détention qui en découle ne sont pas remises en cause, rien ne permet cependant de dire, au vu des déclarations de la requérante, qu'elle serait arbitraire ni que ces faits lui vaudraient encore des ennuis actuellement en cas de retour en RDC.

Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle invoque que les autorités congolaises aient pu juger légitime de procéder à l'arrestation de la requérante afin de l'entendre sur la manière dont elle a obtenu ce cliché. Le Conseil rappelle que rien ne permet de considérer que la requérante n'aurait pas bénéficié d'une procédure équitable. En effet, elle déclare avoir été présentée au parquet, avoir été innocentée et avoir ensuite été libérée et elle ne fait état d'aucun mauvais traitement lors de sa détention (v. *Notes de l'entretien personnel* du 28 février 2022, pp. 16 et 17 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, pp. 9, 10, 11, 12, 13 et 14). Dès lors, le Conseil estime que cette vidéo ne permet pas d'établir les craintes que la requérante invoque en cas de retour en RDC.

Le Conseil observe que les autres vidéos sont des vidéos postées sur la chaîne YouTube de M. Congo, que la requérante présente comme la personne qui la menace en Belgique. Le Conseil souligne qu'il ne connaît pas le contexte de ces vidéos, que la requérante ne dépose pas de preuve qu'une plainte aurait été déposée contre elle et qu'elle n'a pas non plus porté plainte. Le Conseil estime que ces vidéos sont dès lors insuffisantes pour établir que cette éventuelle jalousie manifestée à l'encontre de la requérante soit de nature à faire naître une crainte fondée dans son chef.

6. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

Le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a avancé aucun commencement de preuve des émissions litigieuses à l'origine des faits dont elle dit avoir été victime et que les menaces dont elle déclare avoir fait l'objet en Belgique ne sont pas appuyées par des preuves probantes et qu'elle n'a pas déposé de plainte en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 28 février 2022, p. 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, pp. 4, 5 et 6).

7. Ensuite, le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire générale que :

- les déclarations de la requérante quant à ses craintes en cas de retour en RDC ont un caractère particulièrement vague et fluctuant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 28 février 2022, p. 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, pp. 6 et 7) ;

- ses déclarations quant à ses arrestations ont un caractère indigent et il n'est pas plausible, au vu de la notoriété de la requérante, que ses problèmes ne soient pas relayés par la presse (v. *Notes de l'entretien personnel* du 28 février 2022, pp. 17 et 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, p. 11 et 15) ;

- la requérante fait état de différentes relations haut placées au niveau de l'Etat et de l'armée - notamment avec l'épouse du Président actuel, des ambassadrices de la RDC et des membres de sa famille dans l'armée - et ces relations empêchent de considérer la crainte de la requérante à l'égard du gouvernement congolais comme fondée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 28 février 2022, pp. 13, 18, 19 et 21 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, pp. 7 et 8) ;

- la requérante déclare ne pas être engagée politiquement (v. *Notes de l'entretien personnel* du 28 février 2022, pp. 10, 11, 12) ;

- ses propos ne sont pas du tout détaillé quant à l'enlèvement de l'enfant et quant aux recherches dont elle ferait l'objet (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, pp. 8 et 6) ;

8. Dans sa requête, la requérante ne développe aucune considération de nature à modifier les constats qui précèdent.

La requérante se contente dans son recours, tantôt de se livrer à des considérations théoriques qui ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente demande de protection internationale, tantôt de critiquer, de manière extrêmement générale, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale. Elle demeure cependant en défaut de démontrer que cette appréciation serait déraisonnable ou erronée.

S'agissant de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, la requête estime qu'elle a déposé de très nombreux documents et qu'il « [...] appartenait à la partie adverse de faire examiner sérieusement l'ensemble du récit de la requérante, laquelle a collaboré de son mieux dans la charge de la preuve qu'il lui incombe ». Elle argue que « [...] bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera menée conjointement par le demandeur et l'examineur ». Elle souligne que certaines recherches n'ont pas été entreprises et que cette recherche indépendante « [...] peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer ». Elle considère que le récit auquel a été joint une série de documents font état d'un récit d'asile cohérent et complet démontrant un risque de persécution et/ ou de traitement inhumain et / ou dégradants en cas de retour en RDC. Elle invoque que « [...] la requérante ne voit pas en quoi le fait qu'elle ait fui son pays pour éviter arrestations arbitraires ou viols ne serait pas de nature à démontrer l'existence d'une persécution ».

Tout d'abord, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle invoque que la requérante a déposé de très nombreux documents. Ainsi, le Conseil rappelle que la requérante n'a déposé aucune preuve des émissions qui auraient selon elle créé une polémique.

En outre, comme développé plus haut, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'établir les faits qu'elle présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'authentification des documents déposés par la requérante est, compte tenu de leur nature, impossible. Il convenait dès lors d'apprécier leur valeur probante, ce que la partie défenderesse a correctement fait – ce qui n'est pas utilement contesté en termes de requête. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas de violation du devoir de collaboration procédurale.

Contrairement à ce qu'invoque la requête, le Conseil ne considère pas que les déclarations de la requérante font état d'un récit d'asile complet et cohérent démontrant un risque de persécution en cas de retour. En effet, les motifs de la décision attaquée mettent en évidence les raisons qui ne permettent pas de considérer que la requérante aurait une crainte en cas de retour.

Le Conseil ne peut que constater que la requête ne répond nullement aux différents motifs de la décision attaquée. En effet, la requérante ne démontre pas qu'elle aurait effectivement fait l'objet de multiples arrestations et détentions en raison du caractère polémique de ses émissions. Elle ne dépose d'ailleurs aucune vidéo des émissions en question.

En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que les contacts de la requérante avec des personnes haut placées en RDC et que sa possession d'un passeport nuisent à sa crédibilité. Le Conseil constate que la requérante ne rencontre pas ce motif et qu'elle ne démontre, dès lors, pas en quoi, en l'espèce, cette appréciation serait déraisonnable ou erronée.

Par rapport aux menaces dont la requérante soutient avoir été victime en Belgique, le Conseil constate qu'elle n'a pas démontré que ces « menaces », qui selon ses propres dires, émanent de personnes jalouses, seraient de nature à lui donner une visibilité susceptible de lui causer des problèmes avec ses autorités nationales.

Le Conseil estime que les différents motifs de la décisions restent dès lors entiers.

9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle invoque dans son recours (v. requête, p. 5).

10. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui reconnaître une qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Concernant le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, en RDC, où elle a vécu depuis l'âge de six ans, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

12. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM